

Régime d'astreinte des contrôleurs transports

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 26/05/03	favorable	séance du 05/06/03	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2003 - Imputation : 64111.020 - 64131.020	Montant de l'ordre de 1 270 à 1 705 €

I) le contexte général

Trois nouveaux contrôleurs transports agissant sur les communes périurbaines ont été recrutés le 1^{er} mars 2003.

Cela porte à 5 le nombre des contrôleurs transports.

Il est envisagé de créer deux équipes de deux agents (Sébastien MOREL supervisant les contrôleurs) avec les horaires suivants :

6h30-14h30 et 11h30-19h30

Il a été rappelé au service transports quelques aspects de la réglementation du travail :

- la pause méridienne est obligatoire (45 minutes)
- les agents doivent bénéficier d'au moins 20 minutes de pause pour 6 heures travaillées (pause discontinue avec la pause méridienne)
- l'amplitude maximale d'une journée de travail ne doit pas dépasser 12 heures et inclut les temps de pause distincts du travail effectif.

Les équipes effectueront une rotation régulière.

II) le cas des permanences du samedi : l'astreinte

Il est proposé que le contrôleur soit en astreinte réglementaire le samedi.

La durée d'astreinte est réglementairement fixée du samedi 8 heures au dimanche 8 heures.

Au regard de ces sujétions, la collectivité payera une indemnité d'astreinte exclusive de toute récupération (hors temps de travail effectif pendant l'astreinte) afin de préserver l'organisation du contrôle en semaine.

Cette situation est confortée par la comparaison du coût astreinte/heures récupérées.

En effet, le montant de l'indemnité d'astreinte par samedi est forfaitaire (32,78 €) alors que le coût de l'heure normale récupérée serait de 8.16 euros, soit 106 euros pour 13 heures de travail effectif (6h30 à 19h30). De plus, cette dernière proposition supposerait la présence de deux contrôleurs dans le respect de la réglementation.

Financièrement, le rapport coût de l'astreinte/coût des heures récupérées est plus intéressant pour la collectivité et garantit également la pérennité du contrôle en semaine.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide :

- **le régime d'astreinte des contrôleurs transport du samedi 8 h au dimanche 8 h**
- **le versement d'une indemnité d'astreinte aux agents concernés d'un montant de 32,78 € par samedi**
- **l'inscription des crédits nécessaires au budget**

Pour extrait conforme,

Le Président